

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NO 2001-19

Règlement constituant un site du patrimoine

Le conseiller Yves Renaud propose, appuyé par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu qu'il soit statué et ordonné comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement constituant en site du patrimoine les lots ci-après mentionnés et démontrés au plan joint à la présente comme annexe « A », à savoir : lot P 70 incluant le presbytère, la maison du bedeau ainsi que toutes les bâtisses se rattachant sur ces lots, les lots P 70-4, 70-5, 70-6, 70-7 et 70-8 incluant la salle des loisirs, l'église et le stationnement en face de l'église et de la Mairie ainsi que toutes les bâtisses se rattachant à ces lots, les lots P 70-3, P 70-2, P 70, et 70-1 incluant la Mairie, le stationnement en arrière de la Mairie ainsi que le parc Philippe-Lavallée ainsi que toutes les bâtisses se rattachant à ces lots, le lot 69 incluant le quai municipal, le lot P 18 incluant le stationnement du traversier et le bloc 2 incluant la jetée.

2. Domaine d'application

Le présent règlement a pour but d'accorder à la Municipalité d'Oka un meilleur contrôle sur certains projets de construction ou de transformation que requièrent les propriétés identifiées comme étant site du patrimoine.

3. Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

4. Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre 13-4).



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

9. Unité de mesure

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unités (SI). Pour fins de comparaison, les dimensions en unités de mesures impériales sont indiquées. En cas de contradiction entre une valeur exprimée à la fois en unité de mesure métrique et en unité de mesure impériale, l'unité de mesure métrique prévaut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

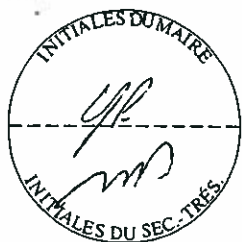
10. Responsabilité administrative

- a) La responsabilité de l'administration de l'application de ce règlement relève de l'inspecteur des bâtiments de la Municipalité d'Oka.
- b) Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

11. Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

- 1° il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si ce règlement est respecté ;
- 2° le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'inspecteur des bâtiments ;
- 3° il peut émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- 4° il émet les permis et les certificats prévus à ce règlement ;
- 5° il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis et refusés ;
- 6° il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- 7° il est mandaté et spécifiquement autorisé à tenter une poursuite pénale et/ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention à ce règlement.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3

MÉCANISME D'APPROBATION DES PLANS ET DEVIS DES SECTEURS VISÉS AU SITE DU PATRIMOINE

SECTION 1

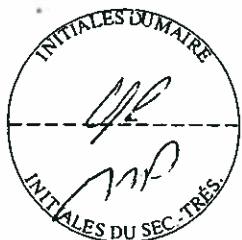
RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

Secteur constitué en site du patrimoine

14. Est constitué en site du patrimoine les propriétés situées au lot P 70 incluant le presbytère, la maison du bedeau ainsi que toutes les bâtisses se rattachant sur ces lots, les lots P 70-4, 70-5, 70-6, 70-7 et 70-8 incluant la salle des loisirs, l'église et le stationnement en face de l'église et de la Mairie ainsi que toutes les bâtisses se rattachant à ces lots, les lots P 70-3, P 70-2, P 70, et 70-1 incluant la Mairie, le stationnement en arrière de la Mairie ainsi que le parc Philippe-Lavallée ainsi que toutes les bâtisses se rattachant à ces lots, le lot 69 incluant le quai municipal, le lot P 18 incluant le stationnement du traversier et le bloc 2 incluant la jetée du cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation du Lac de Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes.
14. a) Le tout tel que montré au plan intitulé « Délimitation du Site du Patrimoine », joint à ce règlement comme annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Constructions et travaux assujettis au règlement du site du patrimoine

15. Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine, auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque :
- 1° elle divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain ;
 - 2° elle érige une nouvelle construction ;
 - 3° elle restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure ;
 - 4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.
16. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa de l'article 15 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours.
16. a) Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.
17. Avant d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif.
18. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

4. a) Suite à la réception des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve, par résolution, les plans et devis présentés.

22. L'approbation du Conseil peut prévoir l'obligation pour le requérant :

- a) de prendre à sa charge le coût de réalisation de certains éléments du plan ;
- b) de réaliser le projet dans un délai fixé ;
- c) de fournir des garanties financières.

Modifications des plans et devis

23. Les plans et devis pour lesquels un permis ou certificat est émis peuvent être modifiés en suivant les mêmes étapes que celles prévues par le présent règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Dispositions concernant la conservation des propriétés

24. Les propriétés auxquelles s'applique le présent règlement doivent être conservées en bon état. Les bâtiments assujettis à cette section sont ceux situés aux : lot P 70 incluant le presbytère, la maison du bedeau ainsi que toutes les bâtisses se rattachant sur ces lots, les lots P 70-4, 70-5, 70-6, 70-7 et 70-8 incluant la salle des loisirs, l'église et le stationnement en face de l'église et de la Mairie ainsi que toutes les bâtisses se rattachant à ces lots, les lots P 70-3, P 70-2, P 70 et 70-1 incluant la Mairie, le stationnement en arrière de la Mairie ainsi que le parc Philippe-Lavallée ainsi que toutes les bâtisses se rattachant à ces lots, le lot 69 incluant le quai municipal, le lot P 18 incluant le stationnement du traversier et le bloc 2 incluant la jetée tels que montrés au plan de délimitation du site du patrimoine joint à ce règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Dispositions concernant les réparations et transformations

25. Quiconque restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, le présent site du patrimoine, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du site auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Démolition et déplacement de bâtiment

26. Nul ne peut sans l'autorisation du Conseil, démolir ou déplacer un bâtiment ou toute partie de celui-ci.
27. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif.
28. Toute personne qui pose l'acte prévu au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le Conseil dans son autorisation.

Dispositions concernant les usages et bâtiments complémentaires

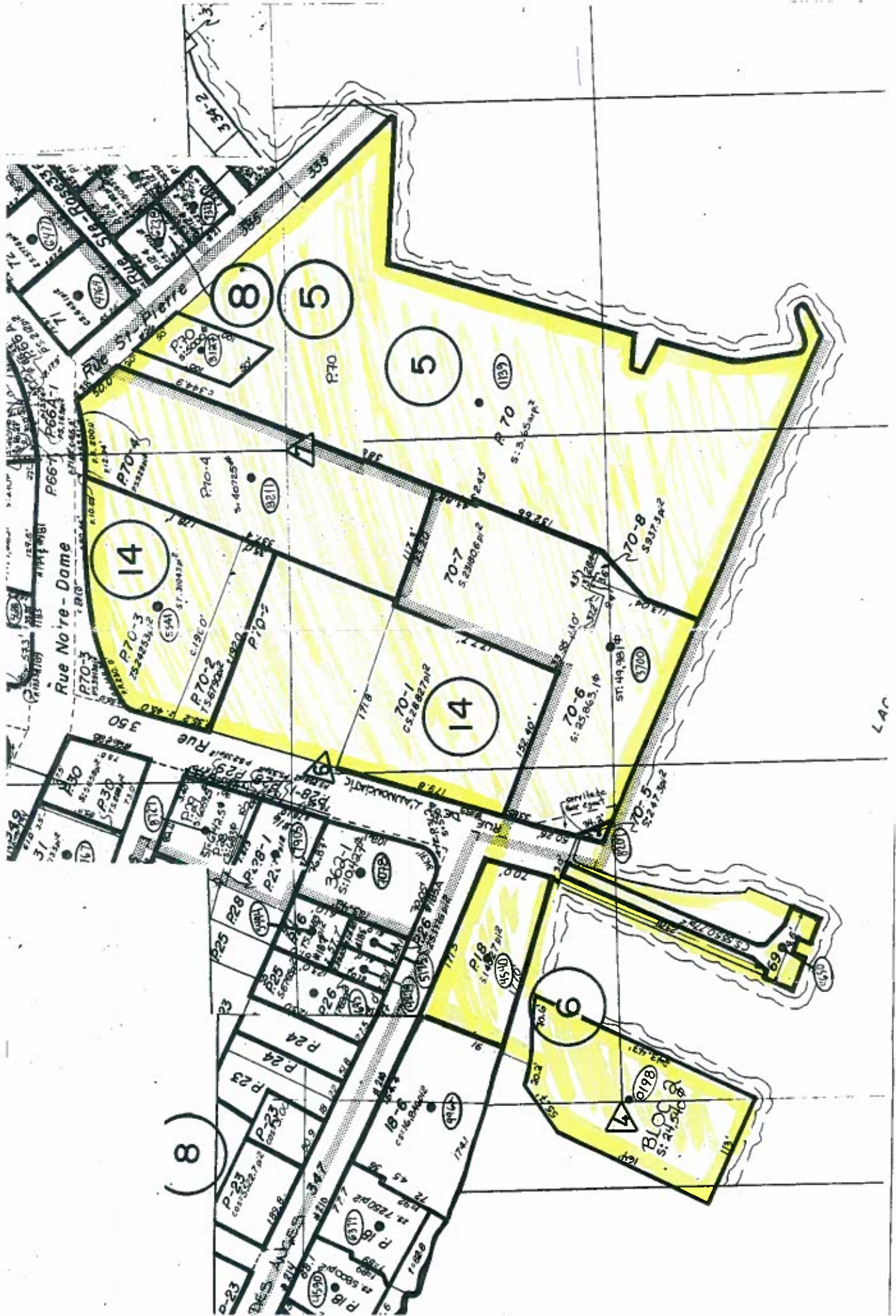
29. L'implantation d'un nouvel usage et bâtiment complémentaire devra être fait en considérant les caractéristiques architecturales des bâtiments.



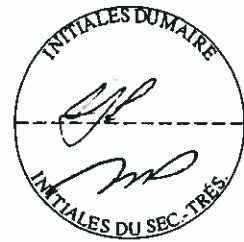
RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

ANNEXE « A »

PLAN DE DÉLIMITATION DU SITE DU PATRIMOINE



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par la soussignée Marie Daoust, secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, que,

Lors de l'assemblée du 4 juin 2001, le Conseil municipal a adopté le règlement no 2001-19, règlement constituant un site du patrimoine.

Les contribuables désirant connaître le contenu dudit règlement devront s'adresser au bureau municipal, à la Mairie, 183, rue des Anges, Oka durant les heures régulières du bureau.

Donné à Oka, ce 5 juin 2001

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Oka certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant trois copies aux endroits désignés par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5 juin 2001

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière